



Fiche mémo

PASS SANITAIRE



**CAMPINGS, HÔTELS-RESTAURANTS,
VILLAGES VACANCES ET
RESTAURANTS**



Offices de
Tourisme
de France

APPLICATION & CONTRÔLE

Campings, hôtels-restaurants, villages de vacances et restaurants

A la suite de la publication du décret n°2021-1059 du 7 août 2021, **le pass sanitaire s'applique à partir du 9 août** :

- **à tous les lieux de loisirs et culture**
- **aux cafés et restaurants**, à l'intérieur et en terrasse
- **à certains centres commerciaux** (seuil défini par décret)

Qu'est-ce que le pass sanitaire ?

Le **pass sanitaire** consiste en la présentation, numérique (*via* l'application TousAntiCovid) ou papier d'une preuve sanitaire qui peut être :

- soit un test négatif RT-PCR, antigénique ou un autotest réalisé sous la supervision d'un des professionnels de santé de moins de 72h,
- soit un certificat de vaccination, à condition de disposer d'un schéma vaccinal complet,
- soit un certificat de rétablissement de la Covid-19 : test RT-PCR positif datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

Comment peut-on contrôler le pass sanitaire ?

Le pass peut être contrôlé en téléchargeant l'application **TousAntiCovid Verif**, qui permet de lire les informations avec un niveau de détail minimum. Elle est disponible gratuitement sur les stores Apple et Google et s'utilise sur smartphone et tablette.

Devons-nous contrôler l'identité de nos clients ?

Non, ce sont les forces de l'ordre qui pourront contrôler l'identité des clients.

Lieux concernés

Le pass sanitaire est obligatoire pour accéder aux espaces de restauration et aux équipements communs (piscine, salle de sport...) des hôtels-restaurants, campings et villages de vacances.

Les établissements qui n'ont aucun équipement relevant d'un ERP (Établissement Recevant du Public) ne sont pas non plus concernés par l'application du pass (exemple : camping simple sans équipements de type piscine ou salle commune).

Le pass sanitaire est obligatoire dans les cafés, bars et restaurants à l'intérieur comme en terrasse.

Port du masque

Le port du masque n'est plus obligatoire dans les lieux soumis au Pass sanitaire, hormis dans les départements où le taux d'incidence est supérieur à 200. Le port du masque en intérieur est alors rétabli dans les établissements recevant du public soumis au pass sanitaire.

Il peut aussi être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur.

APPLICATION & CONTRÔLE

Campings, hôtels-restaurants, villages de vacances et restaurants

Gestion des demandes d'annulation des clients

Le CAS DE FORCE MAJEURE n'a pas été décrété. Vous n'êtes donc pas tenu de rembourser vos clients s'ils souhaitent annuler sauf si le contrat prévoit des conditions d'annulations (exemple tarif annulable jusqu'à J-15).